

ALUMINIUM DU MAROC
Société anonyme au capital de 46 595 400 dirhams
Siège social : Zone Industrielle - Route de Tétouan - Lot 78, Tanger
RC 3111 à Tanger
ICE n° 001526440000062

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du jeudi 25 juin 2026
Formulaire de vote par procuration

Je soussigné _____, demeurant à _____,
titulaire de la CIN n° _____;

Propriétaire de _____ actions, de la société ALUMINIUM DU MAROC ci-dessus désignée ;

Donne pouvoir à M. _____ demeurant à _____
pour me représenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société ALUMINIUM DU MAROC,
convoquée le jeudi 25 Juin 2026 à 10h30. L'Assemblée se tiendra à Tanger au siège social de la
société, sis Zone Industrielle Mghogha Route de Tétouan Allée 2 Lot 78, avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation des comptes annuels sociaux de l'exercice clos le 31.12.2025, et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31.12.2025, après lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport Général des commissaires aux comptes.
- 2) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31.12.2025 et fixation des dividendes ;
- 3) Examen et approbation du Rapport Spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 tel que modifiée et complétée,
- 4) Quitus de leur gestion aux administrateurs,
- 5) Quitus de leur mission aux commissaires aux comptes,
- 6) Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration,
- 7) Renouvellement des mandats des administrateurs dont les mandats expirent lors de la présente assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2025,
- 8) Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes BDO,
- 9) Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes en remplacement du cabinet A&T Auditeurs Consultants,
- 10) Pouvoirs pour formalités,
- 11) Questions diverses.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toute assemblée subséquente délibérant sur le même ordre du jour pour le cas où le quorum ne serait pas atteint à l'assemblée précédente. Émarger la feuille de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou de secrétaire de l'assemblée, prendre part à toutes délibérations, émettre librement tous votes sur les questions à l'ordre du jour ou toute autre question présentée en séance conformément à la législation en vigueur, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait à _____, le _____.

(Signature du mandant, précédée de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir")

Rappel des dispositions légales visées aux articles 131 et 132 de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée :

Article 131 : « Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant ; dans les sociétés qui font appel public à l'épargne, il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter à une assemblée, et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, à moins que ce nombre ne soit fixé dans les statuts.

Sauf dispositions contraires des statuts, pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les clauses contraires aux dispositions des deux premiers alinéas sont réputées non écrites. »

Article 132 : « La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »